ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 64951

Texte de la question

Ainsi que l'ont exprimé les représentantes des infirmières et des infirmiers Loir-et-chériens de l'éducation nationale, M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives préoccupations exprimées par ces 6 000 infirmières et infirmiers face aux disparités de traitement qui existent entre eux et leurs collègues de la fonction hospitalière. Alors que leurs conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles (41 heures/semaine et 5 nuits d'astreinte non rémunérées pour un salaire net de 6 900 francs/mois) et que l'éventail des compétences qui leur sont demandées est de plus en plus large (prise en charge de l'éducation sexuelle, réponses à apporter aux problèmes de violence, à la maltraitance, aux tentatives de suicide) les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale se voient écartés d'une revalorisation de salaire et de carrière. Il demande comment et selon quel calendrier le Gouvernement compte entamer le dialogue avec les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale sur la revalorisation de leur classement indiciaire et de leur niveau de formation.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administartions de l'Etat, le corps particulier des infirmiers (ières) de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmiers (ières) de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmiers (ières) de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Patrice Martin-Lalande
Circonscription : Loir-et-Cher (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE64951

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64951
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4458
Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5200